



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
Direction du Patrimoine Culturel
Monsieur Thierry WAUTERS
Directeur
Mont des Arts, 10-13
B - 1000 BRUXELLES

V/Réf. : 2311-0098 (cor. : M. Herma)

N/Réf. : AA/UCL20356_676_PROT_Dolez_580_586_Strebelle

Annexe : /

Bruxelles, le 16/07/2021

Objet : UCCLE. Avenue Dolez 580 et 586. Classement comme ensemble de la totalité de la maison personnelle et l'atelier du sculpteur Olivier Strebelle et de la totalité de l'atelier de Claude Strebelle ainsi que le classement comme site de leur jardin. Examen du dossier de clôture d'enquête relatif à la procédure de classement.

Avis de la CRMS

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du CoBAT et en réponse à votre courrier du 02/07/2021, la CRMS, en sa séance du 14/07/2021, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel de l'objet cité sous rubrique. La procédure, entamée par arrêté du 25/02/2021, vise le classement comme ensemble et comme site de la totalité de la maison personnelle et l'atelier du sculpteur Olivier Strebelle et de la totalité de l'atelier de Claude Strebelle ainsi que le classement comme site du jardin.



La maison et l'atelier ont été construits en deux phases par l'architecte André Jacquain : la maison en 1955, puis une extension pour l'atelier en 1958. L'aménagement du jardin a bénéficié d'un soin paysager particulier. Une rampe privée à partir de l'avenue Dolez (en face du n° 513) assure l'accessibilité à cette maison et atelier. L'architecte Claude Strebelle (Atelier du Sart Tilman), frère d'Olivier Strebelle, conçoit un second atelier (n° 580) à l'entrée du site, en 1973. L'accès à cet atelier est assuré par un vieux chemin pavé existant.

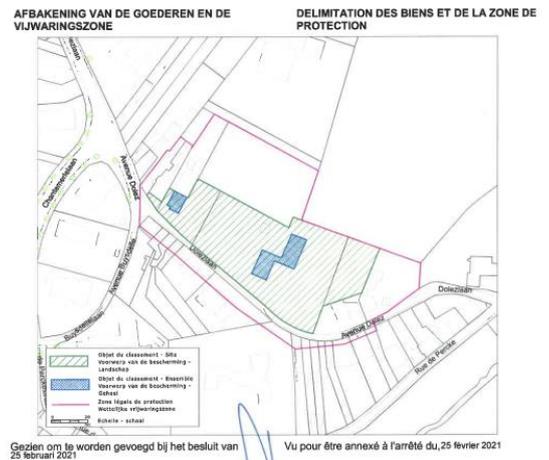
Interrogée sur la proposition de classement préalablement à son entame, la CRMS recommandait, dans son avis du 31/8/2018, le classement de l'entièreté de la propriété. En effet, les deux parcelles constituent

1/2

un ensemble du point de vue typologique (maison et double atelier), architectural (la phase André Jacquain et la phase Claude Strebelle), paysager (le jardin-écran tout particulièrement étudié et aménagé de la première parcelle en liaison avec le jardin à l'aspect plus sauvage ou spontané de la seconde parcelle) et artistique (des sculptures d'Olivier Strebelle sont disposées sur les deux parcelles). Aux fins d'une protection cohérente dans son entièreté, la CRMS demandait dès lors d'inclure à l'étendue de classement la parcelle située n° 580, ainsi que le vieux chemin d'accès pavé et le talus des deux parcelles. La CRMS se réjouit que le Gouvernement ait donné suite à cette demande dans son arrêté du 25/02/2021.

BIJLAGE II BIJ HET BESLUIT VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING HOUDENDE INSTELLING VAN DE PROCEDURE TOT BESCHERMING ALS GEHEEL VAN DE TOTALITEIT VAN DE PERSOONLIJKE WONING EN HET ATELIER VAN BEELDHOUWER OLIVIER STREBELLE, VAN DE TOTALITEIT VAN HET ATELIER VAN CLAUDE STREBELLE, EN ALS LANDSCHAP VAN HUN TUIN, DOLEZLAAN 580 EN 586 TE UKKEL

ANNEXE II A L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ENTAMANT LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT COMME ENSEMBLE DE LA TOTALITÉ DE LA MAISON PERSONNELLE ET ATELIER DU SCULPTEUR OLIVIER STREBELLE, DE LA TOTALITÉ DE L'ATELIER DE CLAUDE STREBELLE AINSI QUE COMME SITE DE LEUR JARDIN, SIS AVENUE DOLEZ 580 ET 586 A UCCELLE



Durant l'enquête préalable au classement définitif, le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune d'Uccle s'est prononcé favorablement sur l'arrêté ouvrant la procédure de classement du bien en sa séance du 05/05/2021.

Quant aux propriétaires concernés, seul celui du terrain traversé par le chemin d'accès menant au n°582 a formulé des remarques sans toutefois s'opposer au classement. Dans son courrier du 11/05/2021, il a signalé que le chemin avait quelque peu été abîmé suite à des travaux et qu'il avait récemment obtenu un permis d'urbanisme visant à étendre son bien situé dans la zone de protection.

Ces remarques ne remettent pas en cause l'intérêt du bien visé par la mesure de protection, dont la Commission confirme l'intérêt patrimonial. Elle rend dès lors un avis favorable sur le classement définitif du bien tel que décrit dans l'annexe de l'arrêté d'entame pris par le Gouvernement le 25/02/2021. Elle demande de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. AUTENNE
Secrétaire

C. FRISQUE
Président

c.c. à : mherla@urban.brussels ; hlelievre@urban.brussels ; cvandersmissen@urban.brussels ; mbadard@urban.brussels ; crms@urban.brussels ; sthielen@gov.brussels ; wstevens@gov.brussels